



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A
Date : 29 septembre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Liu Daqun, juge de la mise en état en appel
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 29 septembre 2009

LE PROCUREUR

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION AUX FINS
D'ORDONNER À SRETEN LUKIĆ DE DÉPOSER SON MÉMOIRE D'APPEL
CONFORMÉMENT AUX DÉCISIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

Les Conseils des Appelants :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

NOUS, LIU DAQUN, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») et juge de la mise en état en appel en l'espèce¹,

VU le jugement rendu le 26 février 2009 par la Chambre de première instance III dans l'affaire n° IT-05-87-T, *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*,

VU les actes d'appel déposés respectivement par les parties le 27 mai 2009²,

VU la Décision relative aux demandes d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots présentées par la Défense, rendue le 8 septembre 2009 (la « Décision du 8 septembre 2009 »), faisant partiellement droit aux demandes de Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić et autorisant Nebojša Pavković et Vladimir Lazarević à déposer un mémoire d'appel de 45 000 mots maximum, et Sreten Lukić à déposer un mémoire d'appel de 60 000 mots maximum,

VU la Décision relative à la demande de Sreten Lukić visant au réexamen de la décision concernant les requêtes de la Défense aux fins de dépasser le nombre limite de mots autorisé, rendue le 14 septembre 2009, refusant le réexamen de la Décision du 8 septembre 2009 et ordonnant à Sreten Lukić de déposer un mémoire d'appel respectant toutes les indications données (la « Décision du 14 septembre 2009 »),

ÉTANT SAISI de la demande urgente d'autorisation de dépasser le nombre limite de pages (*Request to Exceed page Limit, Instanter*, la « Demande ») présentée par Sreten Lukić dans le cadre de son mémoire d'appel, le 23 septembre 2009³,

¹ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 19 mars 2009.

² *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Defence Submission Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (déposé par les conseils de Nikola Šainović) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *General Ojdanić's Notice of Appeal*, 27 mai 2009 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009*, 27 mai 2009 (déposé par les conseils de Nebojša Pavković) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Vladimir Lazarević's Defence Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (confidentiel) et *Defence Submission: Lifting Confidential Status of the Notice of Appeal*, 29 mai 2009 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Sreten Lukić's Notice of Appeal from Judgement and Request for Leave to Exceed the Page Limit*, 27 mai 2009.

³ *Defence Appellant's Brief*, 23 septembre 2009 (document public avec annexes confidentielles) (« Mémoire d'appel »)

ÉTANT ÉGALEMENT SAISI de la demande de l'Accusation aux fins d'ordonner à Sreten Lukić de déposer un mémoire conformément aux décisions de la Chambre d'appel (*Prosecution Motion for an Order to Lukić to File a Brief in Accordance with Appeals Chamber Decisions*, la « Demande de l'Accusation »), déposée par le Bureau du Procureur (l'« Accusation »),

VU les réponses faites oralement par Sreten Lukić à la Demande de l'Accusation et la réplique orale de l'Accusation, lors de la conférence de mise en état, le 25 septembre 2009⁴,

ATTENDU que, dans la Demande, Sreten Lukić fait valoir que malgré tous les efforts déployés par son équipe de défense, il n'a pas été possible de réduire le nombre de mots sans porter atteinte à l'intégrité de ses moyens d'appel⁵,

ATTENDU que l'Accusation fait valoir qu'en déposant un mémoire d'appel de 65 956 mots Sreten Lukić a violé deux décisions de la Chambre d'appel et qu'elle demande que la Chambre d'appel enjoigne à Sreten Lukić de se conformer à ce qu'elle a ordonné et de déposer un mémoire d'appel de 60 000 mots maximum⁶,

ATTENDU que l'Accusation affirme que les annexes B et D du mémoire d'appel contiennent des arguments supplémentaires que Sreten Lukić n'a pas pris en considération dans le décompte de mots⁷,

ATTENDU que, selon l'Accusation, Sreten Lukić a déjà été autorisé à dépasser par deux fois, d'une part, le nombre limite de mots fixé dans la Directive pratique pertinente ainsi que, d'autre part, les 15 000 mots supplémentaires accordés aux autres appelants en l'espèce⁸,

ATTENDU que, selon l'Accusation, Sreten Lukić tente de justifier le dépassement du nombre limite de mots par des affirmations d'ordre général en reprenant des arguments déjà exposés dans ses demandes précédentes, et qu'il n'a pas démontré qu'un réexamen des décisions de la Chambre d'appel était justifié⁹,

⁴ Compte rendu d'audience en appel (« CRA »), p. 18 à 21.

⁵ Mémoire d'appel, par. 10.

⁶ Demande de l'Accusation, par. 1.

⁷ *Ibidem*, par. 3.

⁸ *Ibid.*, par. 2, renvoyant à la Directive pratique sur la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184/Rev.2, 16 septembre 2005 (« Directive pratique »).

⁹ *Ibid.*, par. 3.

ATTENDU que, dans sa réponse, Sreten Lukić souligne la longueur et la complexité sans précédent du jugement en l'espèce et déclare que des efforts considérables ont été déployés pour réduire son mémoire d'appel de 160 000 à 65 000 mots, ses conseils ayant dû « s'y atteler jour et nuit tout en parvenant à ne pas dénaturer les arguments relatifs à l'appel¹⁰ »,

ATTENDU que Sreten Lukić déclare aussi qu'il est le seul « officier de police » comparissant en l'espèce, et que, de ce fait, la portée de son appel est plus vaste que celle des « militaires » et une part plus importante du Jugement lui est consacrée¹¹,

ATTENDU que Sreten Lukić reconnaît que certains arguments ont été répétés à l'annexe B et que d'autres arguments ont été incorporés à l'annexe D, sans toutefois être pris en considération dans le décompte de mots¹²,

ATTENDU que l'Accusation fait encore valoir que Sreten Lukić a disposé de suffisamment de temps pour se conformer à la Décision du 8 septembre 2009 qui l'a autorisé en partie à dépasser le nombre limite de mots et était « vraiment très raisonnable¹³ »,

ATTENDU que le paragraphe C) 1) a) de la Directive pratique dispose que le « mémoire d'un appelant, dans le cadre de l'appel contre le jugement final d'une Chambre de première instance, n'excède pas 30 000 mots »,

ATTENDU que la Décision du 8 septembre 2009 a autorisé Sreten Lukić à dépasser largement le nombre limite de mots fixé en comparaison avec celui imposé aux autres appelants en l'espèce,

ATTENDU en outre, que dès que l'équipe de la Défense de Sreten Lukić a commencé à travailler sur le mémoire d'appel, elle aurait dû s'efforcer de rédiger un mémoire plus concis conformément aux règles établies dans la Directive pratique, compte tenu du fait qu'elle n'avait aucune raison de penser qu'elle serait autorisée à dépasser le nombre de mots,

ATTENDU donc que les arguments de Sreten Lukić relatifs à la difficulté de réduire la longueur du mémoire d'appel, de 160 000 mots à l'origine, sont dénués de fondement,

¹⁰ CRA, p. 19.

¹¹ CRA, p. 20.

¹² CRA, p. 20.

¹³ CRA, p. 21.

ATTENDU enfin que Sreten Lukić s'est borné à reprendre les arguments et les affirmations d'ordre général contenus dans les demandes précédentes qui ont été rejetées, et que les conditions requises pour un réexamen des Décisions du 8 et du 14 septembre 2009 ne sont pas réunies¹⁴,

ATTENDU donc que Sreten Lukić n'a pas démontré que tout autre dépassement du nombre limite de mots pour son mémoire d'appel était justifié,

ATTENDU que, selon la Directive pratique « [l]es annexes ou références n'entrent pas dans le calcul » et qu'elles « ne contiennent pas d'arguments, qu'ils portent sur le droit ou les faits, mais des références, des sources de droit, des extraits de dossier, des pièces à conviction et toute autre pièce pertinente¹⁵ »,

ATTENDU que les annexes B et D du mémoire d'appel contiennent, en violation de la Directive pratique, des arguments de droit et de fait :

- 1) L'annexe B) (confidentielle) comprend des appréciations faites par Sreten Lukić sur la déposition d'un témoin à l'audience ;
- 2) L'annexe D) contient un commentaire de Sreten Lukić sur le compte rendu d'audience concernant le manque d'objectivité présumé de la Chambre de première instance¹⁶ ;

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la demande de Sreten Lukić et **FAISONS DROIT** à la Demande de l'Accusation,

ORDONNONS à Sreten Lukić de déposer un nouveau mémoire d'appel, d'une longueur de 60 000 mots au maximum, au plus tard le 7 octobre 2009,

¹⁴ Voir *Oral Decision on « Lazarevic [sic] Defence Second Request to Exceed the Word Limit for Appeal Brief »*, déposée le 23 septembre 2009 ; CRA, p. 17.

¹⁵ Directive pratique, par. C) 6). La même disposition précise que les annexes doivent être « de longueur raisonnable, à savoir qu'elle[s] ne dépasse[nt] normalement pas trois fois la longueur maximum prévue pour le type d'écriture qu'elle accompagne [...] bien qu'il soit entendu que la longueur des annexes varie de toute évidence plus que celle des mémoires ».

¹⁶ Mémoire d'appel, par. 195 et suivants. Bien qu'il soit possible d'inclure des passages de comptes rendus d'audience dans les annexes d'un mémoire d'appel, de telles références ne doivent pas contenir d'arguments de droit ou de fait, ni de commentaires.

ORDONNONS à Sreten Lukić de supprimer tous les arguments de droit ou de fait des annexes B et D de son mémoire d'appel et de déposer à nouveau ces dernières, conformément aux indications du point C) 6) de la Directive pratique, pour la même date,

FAISONS OBSERVER que, le mémoire d'appel sous sa forme actuelle ayant été déposé en temps voulu, la présente décision n'a pas d'incidence sur le délai fixé pour le dépôt du mémoire en réponse de l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 29 septembre 2009,
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état en
appel

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]